

PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE KÄERJENG – PARTIE ÉCRITE

VERSION APPROUVÉE LE 07.12.2015
ET MODIFIÉE LE 05.03.18



TITRE II ZONAGE

Chapitre 01. Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Article 2. Zones d'habitation

(1) La zone d'habitation 1 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y sont également admis des activités de commerce, des activités artisanales et de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des crèches, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des activités culturelles et culturelles, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui, par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume, leur nombre, leur situation et leur aspect ou par la circulation et le stationnement induits, sont incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation.

(2) La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales isolées, jumelées ou groupées en bande.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins la moitié des logements est de type maisons d'habitation unifamiliales, isolées, jumelées ou groupées en bande. La surface construite brute* à dédier à des fins de logement est de 90% au minimum.

Article 3. Zones mixtes

On distingue :

- la zone mixte villageoise [MIX-v] ;
- la zone mixte rurale [MIX-r].

(1) La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural.

Elle est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente* est limité à 1 000 m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des services sociaux, culturels et culturels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » élaboré dans une zone mixte villageoise, la part minimale de la surface construite brute* à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 50%.

(2) La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu'aux centres équestres.

Par zone sont également admis, l'habitat, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Article 4. Zones de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d'équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Ces zones peuvent également accueillir des infrastructures de soins et de logements assistés.

Y sont admis des logements de service.